



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2025 004-210402400-20250324-DE_2025_009-DE

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Date de la convocation: 18/03/2025

Membres en exercice
: 10
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent ROUX

Présents : Laurent ROUX, Anaïs ROHR, Florian UGHI, Thierry REGA, Sébastien ROUX, Rudy WUNDERLIN, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU

Représentés : Sophie VIAL par Thierry REGA

Excusés : Carine DURET

Absents :

Secrétaire de séance : Thierry REGA

Objet : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2025 - DE_2025_009

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose que depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le Maire rappelle le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) depuis de 2021 et qui s'est traduit par un "rebasage" du taux de TFPB. Ainsi, le taux de référence de la taxe foncière correspond à la somme du taux de la commune et du département. Le taux du département des Alpes de Haute Provence est de 20,70 %.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024.

Le Conseil Municipal vote comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 :

	<u>2024</u>	<u>2025</u>
1 Taxe foncière sur le bâti* :	27,30 %	27,30 %
2 Taxe foncière sur le non bâti :	43,29 %	43,29 %
3 Taxe d'habitation secondaire ** :	9,97 %	9,97 %

* Taux de la commune : 6,60 % Taux du département : 20,70 %

** Taux de 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/03/2025 004-210402400-20250324-DE_2025_009-DE